

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.105

30 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Des aéronefs
5. Intitulé: Modification proposée à l'Arrêté sur les sièges et les ceintures de sécurité des aéronefs
6. Teneur: La modification prévoit des exigences plus détaillées pour les sièges et pour les ceintures de sécurité individuelles des sièges avant voisins aux sièges des pilotes, des sièges des pilotes ainsi que de ceux occupés par les agents de bord dans tous les aéronefs, sauf les ballons, les avions ultra-légers et les ailes libres. De plus, la modification prévoit l'utilisation d'un ensemble de retenue d'enfant comme moyen volontaire de retenir ou d'asseoir un enfant en bas âge et impose des exigences plus sévères sur les sièges et sur les ceintures de sécurité pour les personnes à bord d'un aéronef utilisé pour un travail aérien spécialisé, pour le parachutisme ou pour un service aérien commercial.
7. Objectif et justification: La sécurité
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 18 juillet 1987, pp. 2311-2315
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: